



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°06

Réunion du : Jeudi 03 septembre 2026
À : 14h00

Présidence : MME. Céline SCIORTINO

Présents : MM. Gérard PIARRY, Emmanuel ARNAUD (visio) et Eric TOUBOUL (visio)

Excusé : M. James SANTANA

Assiste à la séance : M. Loïs PAYAN, Julien PINTO, Loris VOLTZ, Olivier GONCALVES Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



GESTION DES HORAIRES DE RENCONTRES

Dans le cadre du bon déroulement des compétitions et afin d'assurer une organisation optimale des désignations d'Officiels et de Délégués, la Commission souhaite attirer l'attention des clubs sur le strict respect des délais de communication des horaires de rencontre.

Conformément aux dispositions prévues dans les règlements de chaque compétition, les clubs sont tenus de **transmettre les horaires requis au minimum quinze (15) jours avant la date de la rencontre**. Passé ce délai, **les horaires seront fixés d'office par la Commission, et aucune demande de modification ultérieure ne sera prise en considération**.

La Commission compte sur la vigilance et la coopération de l'ensemble des clubs afin de garantir le bon déroulement des compétitions et de préserver la qualité de l'encadrement sportif et administratif.

La Commission demande également aux clubs évoluant en C.R. U16R1 U18R1 de privilégier les horaires de 11h ou 15h pour le coup d'envoi des rencontres.

DECISIONS

FORFAITS

COUPE DE FRANCE FEMININE

U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS (503071)

- Article 6bis du règlement de la Coupe de France Féminine : forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'U.S. ENDOUME CATALANS déclarant forfait pour le 1^{er} tour de la Coupe de France Féminine du 06/09/2026 suite à un nombre de joueuses insuffisantes pour disputer la rencontre.

Attendu que l'article 6bis du règlement de la Coupe de France Féminine dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à leur adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 300 euros



COUPE NIKE FEMININE U18

A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (503071)

J.S. ISTREENNE (522238)

**- Article 10 du règlement de la Coupe Nike Féminine U18 : forfait
La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES déclarant forfait pour le 1^{er} tour de la Coupe Nike Féminine U18 du 05/09/2026 contre l'A.S. CANNES.

Pris connaissance du courriel de la J.S. ISTREENNE déclarant forfait pour le 1^{er} tour de la Coupe Nike Féminine U18 du 05/09/2026 contre l'U.S. CADEROUSSE.

Attendu que l'article 10 du règlement de la Coupe Nike Féminine U18 : forfait dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit : a) Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : au moins 5 jours à l'avance son adversaire et sa ligue régionale. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et d'une amende minimale dont le montant figure en annexe, une interdiction de participation dont la durée est déterminée par la Commission compétente.* »

Considérant que les clubs sont ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.
Que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à leur adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 euros



NON PAIEMENT DES OFFICIELS

A.C. ARLESIEN (500116)

- **Infraction à l'article 3 du règlement de la Coupe de France Crédit Agricole (Tours Régionaux) : Règlement financier**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe de France Crédit Agricole : – 56133333 – A.C. ARLESIEN / ET.S. DE LA CIOTAT du 23.08.2026 de telle sorte que :

M. Lucas CUADRA (licence n°320538481) à hauteur de 85 €uros - M. Chafik BOUZAHER (licence n°1706255380) à hauteur de 75€uros - M. Dorian PALUD (licence n°2544042002) à hauteur de 134.90 €uros - M. Abdelkarim EL BERKANI (licence n°9602273042) à hauteur de 36 €uros.

Attendu que l'article 3 du Règlement de la compétition dispose que : « *Toutefois, le club recevant devra régler les frais des Officiels* »

Considérant que le club de l'A.C. ARLESIEN n'a pas répondu à la demande d'explications écrites transmise par courriel sur la boîte mail officielle du club.

Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

La Commission décide de procéder au paiement des Officiels par débit du compte-club du :

➤ **L'A.C. ARLESIEN pour la somme totale de 330.90 €uros.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 330,90 €uros

REPORT

56254512 – U18 F REGIONAL – E.A.F. / F. ASS. MARSEILLE FEMININ

- Article 10 du Règlement du C.R. U18F : Calendrier et Horaires

Pris connaissance du tirage du 1er Tour de la Coupe Nike Féminine U18 ainsi que du calendrier du Championnat Régional U18F pour la saison 2026/2027 qui laisse apparaître une date similaire pour les deux compétitions suscitées.

Attendu que l'article 10 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant que les rencontres de Coupe Nike Féminine U18 ont la priorité sur les rencontres régionales.

Qu'il convient dès lors de procéder au report de la rencontre précitée.

Par ces motifs,

La Commission reporte la rencontre à une date ultérieure.



PROGRAMMATION TARDIVE

CAVIGAL NICE S. (503079)

-Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club cité en rubrique a transmis moins de quinze jours avant la rencontre une demande de programmation ou de modification de la programmation des rencontres du week-end du 06 septembre 2026 :

- U15 R - CAVIGAL NICE S. / ET.S. DE LA CIOTAT
- U18 R2 – CAVIGAL NICE S. / ST. MARSEILLAIS UNI. C.

Attendu qu'il ressort des dispositions réglementaires que « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que les dispositions financières prévoient une amende de 30 euros.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club cité en rubrique :

- **D'UNE AMENDE DE 30 €uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 30 €uros

INFORMATIONS

REPROGRAMMATION

R1 ALEO INNOVATION - 53167412 – A.S. MONACO F.C. 2 (500091) / LUYNES S. (508558)

R1 ALEO INNOVATION - 56137409 – A.S. CANNES 2 (500117) / SIX FOURS LE BRUSC F.C. (523061)

La Commission,

Pris connaissance du report des rencontres en rubrique à des dates à fixer ultérieurement par la Commission de céans.

Pris également connaissance de l'élimination d'une équipe concernée en Coupe de France Crédit Agricole tandis que les adversaires demeurent, à ce stade, non concernés par la compétition suscitée.

Attendu que l'article 11 du règlement des C.R. SENIORS MASCULINS précise que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

Par ces motifs,

La Commission :

- **FIXE LES RENCONTRES PRECITEES AU DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2026 A 15 HEURES.**



U18 REGIONAL FUTSAL

OPEN 3 (566129)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du souhait du club d'OPEN 3 de rejoindre le C.R. U18 FUTSAL pour la saison 2026/2027.

Pris également connaissance des difficultés d'ordre administratif rencontrées par le club dans le cadre de sa création, lesquelles ont notamment eu pour conséquence de retarder la finalisation de sa situation administrative (numéro d'affiliation) et donc de son engagement dans les délais initialement prévus.

Considérant toutefois que la Commission relève la volonté clairement exprimée par le club de participer au développement et à la structuration de la pratique du Futsal sur le territoire de la Ligue.

Qu'il appartient à la Ligue Méditerranée de Football, dans le respect de ses règlements et de ses prérogatives, de favoriser le développement de la pratique du football sous toutes ses formes et de prendre en considération les situations particulières qui peuvent se présenter aux clubs.

Attendu que l'article 21 du règlement U18 Futsal prévoit que « *les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission Régionale des Activités Sportives. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.* ».

Considérant qu'il apparaît également primordial d'encourager, de structurer et d'accompagner l'émergence de nouvelles pratiques, notamment auprès des jeunes catégories, afin de favoriser l'accès du plus grand nombre à la pratique du Futsal.

Que l'intégration du club OPEN 3 au Championnat Régional U18 Futsal serait de nature à contribuer à ces objectifs, tout en permettant au club de poursuivre sa structuration dans un cadre fédéral adapté.

Par ces motifs,

La Commission valide l'intégration d'OPEN 3 au sein du C.R. U18 Futsal pour la saison 2026-2027.

N°	CLUB
1	MARSEILLE FUTSAL CLUB
2	SAINT HENRI F.C.
3	FUTSAL CLUB SEYNOIS
4	ISSOLE FUTSAL CLUB
5	U.S.C. ROCASSIERE
6	C.S.K. OF VAL DES ROUGIERES
7	F.C. ST VICTORET
8	TOULON METROPOLE FUTSAL
9	M.V.R. FUTSAL
10	U.S.C. MINOTS DE MARSEILLE
11	OPEN 3
12	EXEMPT



NOUVELLE GRILLE DU CHAMPIONNAT U18 FUTSAL

DATES DES RENCONTRES

ALLER

RETOUR

1	13 SEPTEMBRE 2026	4 - 9	2 - 11	6 - 7	8 - 5	10 - 3	12 - 1	09 MAI 2027	22
2	20 SEPTEMBRE 2026	3 - 1	5 - 10	7 - 8	9 - 6	11 - 4	2 - 12	10 JANVIER 2027	12
3	04 OCTOBRE 2026	6 - 11	4 - 2	8 - 9	12 - 3	1 - 5	10 - 7	17 JANVIER 2027	13
4	11 OCTOBRE 2026	5 - 3	7 - 1	9 - 10	11 - 8	2 - 6	4 - 12	31 JANVIER 2027	14
5	18 OCTOBRE 2026	6 - 4	8 - 2	3 - 7	1 - 9	10 - 11	12 - 5	07 FEVRIER 2027	15
6	08 NOVEMBRE 2026	7 - 5	9 - 3	11 - 1	2 - 10	4 - 8	6 - 12	14 FEVRIER 2027	16
7	15 NOVEMBRE 2026	10 - 4	8 - 6	1 - 2	3 - 11	5 - 9	12 - 7	14 MARS 2027	17
8	22 NOVEMBRE 2026	9 - 7	11 - 5	2 - 3	4 - 1	6 - 10	8 - 12	21 MARS 2027	18
9	29 NOVEMBRE 2026	1 - 6	10 - 8	3 - 4	12 - 9	7 - 11	5 - 2	04 AVRIL 2027	19
10	06 DECEMBRE 2026	11 - 9	2 - 7	4 - 5	6 - 3	8 - 1	10 - 12	11 AVRIL 2027	20
11	13 DECEMBRE 2026	1 - 10	3 - 8	9 - 2	7 - 4	5 - 6	11 - 12	02 MAI 2027	21

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY